



COMMUNE DE VERGETOT
Procès-Verbal
Séance du 8 décembre 2023

Les membres composant le conseil municipal de Vergetot se sont réunis à la mairie de Vergetot, **le 8 décembre 2023 à 20h30** Conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Sont présents : Mesdames et Messieurs,
Jean-Luc HODIERNE, Olivier VALIN, Vincent GRIEU, Sandrine LECOQ, Lydie LEBLANC, Céline SAUTAI, Valérie CHOUQUET, Olivier POISSON, Jean-Philippe LACAILLE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : Lydie LEBLANC

Absent(es) excusé(es) :

Béatrice LLOBET ayant donné pouvoir à Lydie LEBLANC

1) Approbation/observations procès-verbal du dernier conseil

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 9 octobre 2023.

2) Délibérations

a) Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) – Autorisation de signer la convention. Délibération 2023.30

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 ;

Considérant

- Que la candidature de la Commune de Vergetot à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) est retenue pour la troisième vague d'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023.

- Que cet accord sera formalisé dans un prochain arrêté interministériel.

- Que le Compte Financier Unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

- Que le Compte Financier Unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

- Que le CFU remplacera les actuels comptes administratifs et comptes de gestion. Conçu pour être plus simple et plus lisible, il apportera, dès la phase expérimentale, des simplifications et contribuera à l'amélioration de l'information financière et de la transparence des comptes.

- Qu'il revient à la commune, de préparer l'expérimentation, par la signature d'une convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de celle-ci.

Cette convention mentionne notamment les deux conditions à remplir :

- L'adoption, au plus tard pour l'exercice 2023, du référentiel budgétaire et comptable M57;
- La transmission dématérialisée des documents budgétaires vers la Préfecture et vers le comptable.

Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du CFU, ainsi que l'ensemble des documents y afférent.

b) Renouvellement des membres des commissions de contrôle du Registre Electoral Unique (REU) chargés de la régularité des listes électorales – Communes de moins 1 000 habitants et communes de 1 000 habitants et plus dont le conseil municipal est composée d'une seule liste listes électorales – Délibération 2023.31

Par circulaire NOR INTA1830120J relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires du 21 novembre 2018.

Suite au renouvellement intégral des conseils municipaux et conformément à l'article R.7 du code électoral, les membres des commissions de contrôle du registre électoral unique, désignés en décembre 2020, doivent être renouvelés tous les 3 ans.

Cette commission est chargée d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à leur rencontre et de veiller à la régularité des listes électorales.

La commission devra se réunir entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin. Au cours d'une année sans scrutin, si elle ne s'est pas réunie depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, la commission de contrôle doit se réunir entre le 6^{ème} vendredi précédent le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année (art. R.10)

Pour les communes de moins de 1000 habitants, la commission se compose :

- D'un conseiller municipal et un suppléant pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal.
- d'un délégué du préfet et un suppléant, ces membres ne peuvent pas être un conseiller municipal ou un agent de la commune
- d'un délégué du tribunal judiciaire et un suppléant, ces membres ne peuvent pas être un conseiller municipal ou un agent de la commune

Il est précisé que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent y siéger.

Par courrier de Monsieur Le Préfet en date du 2 octobre, il a été demandé de désigner les dans les plus brefs délais et au plus tard le 30 octobre 2023 :

Monsieur Le Maire informe que se sont portés volontaires :

- Conseillère municipale titulaire : Madame Céline SAUTAI
- Conseiller municipal suppléant : Monsieur Jean-Philippe LACAILLE
- Délégué du préfet titulaire : Monsieur Bruno BLANCHETIÈRE
- Déléguée du préfet suppléante : Madame Céline GRIEU
- Délégué du tribunal judiciaire titulaire : Monsieur Vincent LECOQ
- Délégué du tribunal judiciaire suppléant : Monsieur Philippe MICHAUX

Entendu cet exposé, le conseil municipal prend acte et ne formule aucune observation.

Page 2023.37

c) Accélération de la Production d'énergies Renouvelables sur les territoires (Loi n° 2023-175 dite loi APER) – Délibération 2023.32

Dans un contexte mondial de lutte contre le changement climatique et de crise énergétique, la France a pris du retard dans le développement des énergies renouvelables. En 2020, elle était le seul pays de l'UE à ne pas avoir atteint ses objectifs. Pour atteindre les 33 % d'énergies renouvelables en 2030, la France doit donc accélérer sa production.

C'est pourquoi la loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 demande aux communes de définir des zones d'accélération pour le développement et la production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Ces zones doivent permettre d'identifier des secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie...).


Loi APER (loi n° 2023-175 du 10 mars 2023)


Qu'est ce qu'une zone d'accélération ?

- C'est une zone propice au développement d'une énergie renouvelable
- Elle est définie à l'initiative des communes
- Elle peut être située sur un terrain foncier vierge ou sur du patrimoine bâti privé ou public
- Elle doit être définie en fonction des potentiels du territoire
- Elle doit être définie pour chaque type d'énergie renouvelable suivant :

 Solaire photovoltaïque

 Éolien

 Chaleur renouvelable

 Méthanisation

6

metropolevergetot.fr

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15

Monsieur Le Maire présente les zones identifiées sur la commune de Vergetot comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Les zones concernées sont les suivantes :

Potentiel solaire en toiture :

○ **Section A « Le Seillot »**

▪ Parcelles cadastrées :

- n° 164 surface : 1 138 m²
- n° 119 surface : 220 m²
- n° 139 surface : 420 m²
- n° 175 surface : 165 m²
- n° 181 surface : 100 m²

- **Section B « Le Village »**
 - Parcelle cadastrée :
 - n° 137 surface : 320 m²

- **Section C « Coudray Nord»**
 - Parcelles cadastrées :
 - n° 192 surface : 1 480 m²
 - n° 173 surface : 420 m²
 - n° 148 surface : 230 m²

- **Section D « Coudray Sud»**
 - Parcelle cadastrée
 - n° 66 surface : 550 m²

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

DECIDE

- d'identifier les zones précédemment énumérées comme étant des zones propices au développement d'énergies renouvelables ;
- de communiquer ces zones d'accélération à l'EPCI et au SCOT ;
- de proposer ces zones d'accélération des énergies renouvelables au référent préfectoral

La concertation publique fera l'objet d'un affichage sur le panneau d'information de la mairie situé 1 place Saint-Pierre L'Eglise.

Il sera publié dans la Presse, sur le site internet de la mairie, sur la page facebook.

Accélération de la Production d'énergies Renouvelables sur les territoires (Loi n° 2023-175 dite loi APER)

Votre avis compte

Dans le cadre de la désignation des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables Monsieur Le Maire invite les habitants de la commune à prendre connaissance :

- du document présentant les zones identifiées comme zones d'accélération sur la commune de Vergetot pour le développement des énergies renouvelables, ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Ce document est tenu à disposition du public à partir du 3 janvier 2024 au 17 janvier 2024 inclus.

Lors des permanences le lundi de 18h à 19h, le mercredi de 9h30 à 12h

Un registre d'observations est également mis à disposition.

Attention, exceptionnellement la permanence du lundi 15 janvier 2024 sera assurée de 16h00 à 17h30

d) Installation d'un distributeur de pizzas : emplacement et redevance d'occupation du domaine public- Délibération 2023.33

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la demande de Monsieur Ludovic LAPERDRIX DL PIZZA – 340 route du Havre – 76790 LE TILLEUL, souhaitant implanter un distributeur de pizza sur le parking de la commune de Vergetot place Saint-Pierre l'Eglise à compter du 1^{er} janvier 2024.

Page 2023.39

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) encadrant les occupations du domaine public. L'article L 2125-1 dispose que « toute occupation du domaine public, d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents,

- d'autoriser la pose d'un distributeur de pizzas sur le parking de l'église.
- de fixer le montant du droit de place à 12 € par an.

Un titre sera émis annuellement.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public ; de dépôt et gestion de distributeur automatique de pizzas avec Monsieur Ludovic LAPERDRIX – 340 route du Havre – 76790 LE TILLEUL, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

2) Information et questions diverses

1) Installation d'un distributeur de pain : emplacement et redevance d'occupation du domaine public- Délibération 2023.34

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la demande de Monsieur Johnny DUPONQ boulangerie LA HUCHE A PAIN 18 rue de l'Europe 76280 ANGERVILLE L'ORCHER, souhaitant implanter un distributeur de pain sur le parking de la commune de Vergetot place Saint-Pierre l'Eglise à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) encadrant les occupations du domaine public. L'article L 2125-1 dispose que « toute occupation du domaine public, d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents,

- d'autoriser la pose d'un distributeur de pain sur le parking de l'église.
- de fixer le montant du droit de place à 12 € par an.

Un titre sera émis annuellement.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public ; de dépôt et gestion de distributeur automatique de pain avec de Monsieur Johnny DUPONQ boulangerie LA HUCHE A PAIN 18 rue de l'Europe 76280 ANGERVILLE L'ORCHER, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

2) Prime pouvoir d'achat – décret du 31 octobre 2023

Monsieur Le Maire informe qu'un [décret du 31 octobre 2023](#) prévoit le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents territoriaux.

Monsieur Le Maire souhaite avoir l'avis du conseil municipal

Les membres du conseil acceptent le principe sur la base 600 € proratisé aux nombres d'heures effectuées par chaque agent et **demande l'avis du Comité Social Territorial dans le cadre de la délibération qui sera à prendre.**

Un membre du conseil s'abstient.

3) Fêtes et cérémonies

Le colis de Noël des aînés :

- Pour les personnes qui ont opté la distribution à leur domicile, elle sera effectuée le samedi 16 décembre en matinée de 10h00 à 12h00
- Pour les autres le colis sera remis en mairie le lundi 18 décembre de 18h à 19h.

Vœux :

La population est invitée à la cérémonie des vœux le dimanche 7 janvier 2024 à 11h00 à la salle communale.

4) Divers

Croix du clocher de l'église :

Suite à la tempête Ciaran, la croix du clocher de l'église est fragilisée.

Au vu de l'instabilité et du risque que représente la croix du clocher de l'église et afin d'assurer la sécurité du public, l'accès au cimetière 1 place Saint-Pierre l'Eglise à Vergetot, a été interdit à toute personne.

La déclaration auprès de l'assurance a été faite. L'expertise est prévue le 12 décembre 2023. Un devis auprès de l'entreprise DEMEILLIERS a été fait.

Réunion Architecte salle polyvalente :

Monsieur Le Maire fait part aux membres du conseil municipal de la 1^{ère} réunion tenue le 4 décembre 2023, concernant le projet de la construction de la salle polyvalente avec la présence de l'architecte et du service grand projet de la Communauté Urbaine.

Une première esquisse sera faite mi-janvier.

Fermeture mairie

La mairie sera fermée du 19 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024.

Modification exceptionnelle des horaires de la permanence

La permanence du lundi 15 janvier 2024 sera assurée de 16h à 17h30

Monsieur Jean-Philippe LACAILLE informe du danger que représente les arbres qui dépassent sur le domaine public « Hameau du Seillot », route de l'Esse. Il demande qu'un courrier soit fait au propriétaire afin de remédier au problème.

Suite à la réunion du 22 novembre 2023 avec la Communauté Urbaine sur la Santé mentale Madame Lydie LEBLANC attire l'attention qu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire prend un arrêté à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires à charge d'en référer dans les 24h au représentant de l'État dans le département qui statue sans délai et prononce s'il y a lieu un arrêté d'admission en soins psychiatriques.

L'ordre du jour étant épuisé, La séance est levée à 22 heures 35 minutes